

Gouvernement du Québec

Décret 478-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT des modifications au programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, par le décret numéro 179-2014 du 26 février 2014, le gouvernement du Québec a approuvé le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le but de ce programme est de susciter l'émergence de projets d'affaires à valeur ajoutée et à contribuer au dynamisme entrepreneurial de la ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de rendre ce levier de développement économique plus performant et d'assurer une utilisation optimale des fonds disponibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE les modifications au programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic, approuvé par le décret numéro 179-2014 du 26 février 2014, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Modifications au programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic

Le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic, approuvé par le décret numéro 179-2014 du 26 février 2014, est modifié :

1. à la section « 3. Financement » :

— par la suppression des mots « sur cinq ans »;

2. à la section « 6. Clientèles admissibles » :

— par l'ajout, à la fin, du point suivant : « - Les entrepreneurs voulant acquérir une participation significative d'une entreprise existante dans un contexte de relève entrepreneuriale. »;

3. à la section « 7. Projets admissibles » :

— par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du point suivant : « - Les projets de soutien à la relève entrepreneuriale visant l'acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs. »;

4. à la section « 12. Modalités de gestion » :

— par le remplacement du premier point par le suivant : « - Le Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine lorsque l'enveloppe d'intervention de 10 M\$ sera totalement engagée ou, au plus tard, le 31 mars 2023. Toutefois, les demandes d'aide financière reçues et analysées avant le 1^{er} avril 2023 pourront être autorisées selon les normes du Fonds, dans le cas où l'enveloppe d'intervention ne serait pas totalement engagée à cette date. »;

— par le remplacement de « ministre des Finances et de l'Économie » par « ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional ».

66603

Gouvernement du Québec

Décret 479-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT des modifications au programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources

ATTENDU QUE, par le décret numéro 380-2013 du 10 avril 2013, le gouvernement du Québec a élaboré le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources;

ATTENDU QUE le but de ce programme est d'intensifier les efforts de diversification des activités économiques sur le territoire de la MRC des Sources;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de rendre ce levier de développement économique plus performant et d'assurer une utilisation optimale des fonds disponibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE les modifications au programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources, élaboré par le décret numéro 380-2013 du 10 avril 2013, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Modifications au programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources

Le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources, élaboré par le décret numéro 380-2013 du 10 avril 2013, est modifié :

1. à la section « 3. Financement » :

— par la suppression des mots « sur cinq ans » ;

— par le remplacement du terme « 5 % » par le terme « 10 % » ;

2. à la section « 4. Principes directeurs » :

— par la suppression des mots « sur cinq ans » dans le troisième point ;

3. à la section « 6. Clientèles admissibles » :

— par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « • les entrepreneurs voulant acquérir une participation significative d'une entreprise existante dans un contexte de relève entrepreneuriale. » ;

4. à la section « 7. Secteurs d'activité admissibles » :

— par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Les entreprises du secteur primaire ayant un projet de première, de deuxième ou de troisième transformation ou de production de culture en serre de produits spécialisés pourront être considérées admissibles. » ;

5. à la section « 8. Projets admissibles » :

— par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du point suivant : « • Projets de soutien à la relève entrepreneuriale : visant l'acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs. » ;

6. à la section « 11. Impact budgétaire⁽¹⁾ et cumul des aides gouvernementales » :

— par la suppression des mots « sur cinq ans » dans la note (1) ;

7. à la section « 13. Modalités de gestion » :

— par le remplacement du premier point par le suivant : « • Le Fonds entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine lorsque l'enveloppe d'intervention de 50 M\$ sera totalement engagée ou, au plus tard, le 31 mars 2023. » ;

— par le remplacement du sixième point par le suivant : « • Les demandes d'aide financière reçues et analysées avant le 1^{er} avril 2023 pourront être autorisées selon les normes du Fonds, dans le cas où l'enveloppe d'intervention ne serait pas totalement engagée à cette date. » ;

— par le remplacement du septième point par le suivant : « • Afin de permettre la reconduction du Fonds, et ce, dans l'éventualité où un solde serait disponible au 31 mars 2023, la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional pourra présenter une demande aux autorités gouvernementales afin d'obtenir un délai additionnel. » ;

8. par le remplacement dans le texte du programme, sauf à la section « 1. Contexte », de « ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec » par « ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional » ;

9. par le remplacement, partout dans le texte, de « ministère des Finances et de l'Économie » par « ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation. ».

66604

Gouvernement du Québec

Décret 480-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT des modifications au programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 379-2013 du 10 avril 2013, le gouvernement du Québec a élaboré le programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie ;